ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne FRANÇOIS METAIS à être attaché au carcan, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à un poteau qui pour cet effet sera planté dans la Place publique de la ville de Niort, & y demeurer, un jour de marché, pendant deux heures, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots : (Voleur en Foire,) & audit lieu battu & fustigé nud de verges, & flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres GAL. *sur l'épaule droite; ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y servir comme forçat le temps & espace de trois ans.*

Case
GIID
Fre.
Sup.
93
4.40

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-un Janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Lieutenant Général de Police de la ville de Niort, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accusateur, contre François Metais, garçon Colporteur,

défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & appellant de la Sentence rendue ſur ledit procès le 16 Novembre 1784, par laquelle ledit François Metais a été déclaré duement atteint & convaincu du crime de vol & filouterie fait en Foire, ſous les halles de la ville de Niort; pour réparation de quoi ledit François Metais a été condamné à être appliqué, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au carcan, le premier Décembre lors prochain, jour de Foire de Saint André, avec un écriteau devant & derriere portant ces mots: (*Voleur-Filou*,) pendant deux heures, depuis dix heures juſqu'à midi, enſuite être marqué d'un fer chaud portant la lettre *V*, & banni du reſſort dudit Siége de Niort à perpétuité: à la prononciation de laquelle Sentence ledit Subſtitut a déclaré en être appellant *à minimâ*. Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui & interrogé en la Cour ledit François Metais ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit François Metais de ladite Sentence, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, pour les cas réſultans du procès, condamne ledit François Metais à être attaché au carcan, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, à un poteau qui pour cet effet ſera planté dans la Place publique de la ville de Niort, & y demeu-

rer, un jour de marché, pendant deux heures; ayant écriteau devant & derriere portant ces mots : (*Voleur en Foire*,) & audit lieu battu & fuſtigé nud de verges, & flétri d'un fer chaud en forme des trois lettres *G A L.* ſur l'épaule droite, par ledit Exécuteur; ce fait, mené & conduit ès Galeres du Roi, pour en icelles être détenu & ſervir ledit Seigneur Roi, comme forçat, pendant le temps & eſpace de trois ans; lui fait défenſes de ſe retirer en aucun cas, même après le temps de ſa condamnation expiré, dans la ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; en conſéquence ſur l'appel *à minimâ*, met les Parties hors de Cour. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché, tant dans la ville de Niort & lieux circonvoiſins, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit François Metais priſonnier pardevant le Lieutenant Général de Police de ladite ville de Niort. Fait en Parlement le vingt-un Janvier mil ſept cent quatre-vingt-cinq. Collationné DEBRET.

Signé LE BRET.

A PARIS, chez P. G. SIMON & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*. 1785.

124*
an

Corps administratifs
an

Loi

Sur l'incompatibilité des fonctions administratives et Judiciaires.

24 Vendémiaire an 3
an